

Jour de l'élection

Quatre heures pour aller voter

Le jour de l'élection, en vertu de l'article 335 de la Loi électorale, votre employeur doit vous accorder au moins quatre heures consécutives pendant l'ouverture des bureaux de vote pour aller voter. Ceci exclut le temps normalement accordé pour les repas.

Les bureaux de vote sont ouverts de 9h30 à 20h00, faites le calcul selon votre horaire de la journée.

Usage gratuit des locaux

La Loi électorale prévoit, en son article 305, que les commissions scolaires doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote. Elles doivent rendre disponibles gratuitement, pour la tenue des élections, tant les écoles que les centres de formation professionnelle ou d'éducation aux adultes.

Congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire

L'article 306 de cette même loi édicte que : *le jour du scrutin est jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection.*

Tous les élèves des écoles des commissions scolaires seront donc en congé lors des élections.

Congé pour les élèves des centres de formation professionnelle et d'éducation aux adultes ayant le droit de vote

Le deuxième alinéa de l'article 306 ajoute que : *tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs.*

Cet article vise les élèves et étudiants des centres, des collèges et des universités. Les élèves des centres qui sont électeurs auront donc droit à un congé le jour des élections provinciales.

Jour de travail pour le personnel enseignant ?

En vertu de la Loi électorale, le jour de congé lors d'élections provinciales est donc obligatoire pour les élèves seulement et pas pour le personnel enseignant. Les tribunaux se sont prononcés sur la question et il appert qu'une journée d'élections n'équivaut pas à un jour férié ou chômé pour le personnel des commissions scolaires ou autres établissements d'enseignement.

La rémunération du personnel suppléant, à taux horaire et à la leçon

Tout membre du personnel enseignant dont l'employeur exigera la présence au travail le jour d'élections et devra être rémunéré selon le taux prévu à la convention collective.

La Loi électorale peut être consultée à l'adresse Internet suivante :
http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/lois_reglements.asp

Le site du Directeur général des élections contient aussi une foule d'informations utiles :
http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/droits_devoirs_scrutin.asp